



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement Marseille le 18 NOV. 2013

Bureau des Installations et Travaux réglementés

pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68

n°1400- 2011 A

**Arrêté autorisant la Communauté du Pays d'Aix  
à prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux  
(ISDND) sise sur le plateau de l'Arbois à Aix en Provence**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu la demande en date du 25 octobre 2011 complétée le 2 avril 2012 par laquelle Madame la Présidente la Communauté du Pays d'Aix dont le siège social est situé Hôtel de Boadès 8 place Jeanne d'Arc 13626 Aix en Provence Cedex 1, en vue d'une part d'être autorisée à prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise sur le plateau de l'Arbois à Aix en Provence, constituant une installation classée soumise à autorisation, et d'autre part d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique sur des parcelles situées sur le territoire des communes d'Aix en Provence et de Vitrolles,

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 6 août 2012 sur le projet d'arrêté instituant les servitudes établi le 4 juillet 2012 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis du Directeur Départemental Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement) en date du 7 août 2012,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 août 2012 joint au dossier d'enquête publique,

Vu l'ordonnance n°E12000131/13 du 10 septembre 2012 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant une commission d'enquête,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie) en date du 11 septembre 2012,

Vu les avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône en date des 12 juillet et 28 septembre 2012,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 9 octobre 2012 sur le projet d'arrêté instituant les servitudes établi le 4 juillet 2012 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 10 octobre 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 12 octobre 2012,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme) en date du 24 octobre 2012 sur le projet d'arrêté instituant les servitudes établi le 4 juillet 2012 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur la demande des servitudes publiques en date des 4 juillet, et 19 novembre 2012, accompagné du projet d'arrêté instituant des servitudes publiques autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sus-mentionnée, joint au dossier d'enquête publique

Vu le rapport de recevabilité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 juin 2012, complété le 10 décembre 2012

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2012 prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique du 21 janvier 2013 au mardi 5 mars 2013 inclus sur le territoire de la commune d'Aix en Provence, Cabriès, Rognac et Vitrolles,

Vu la délibération de la commune d'Aix en Provence en date du 17 décembre 2012,

Vu la réunion publique tenue par la commission d'enquête le 29 janvier 2013 en mairie de Cabriès,

Vu la réunion publique tenue par la commission d'enquête le 8 février 2013 en mairie de Vitrolles,

Vu la réunion publique tenue par la commission d'enquête le 11 février 2013 en mairie de Rognac,

Vu la réunion publique tenue par la commission d'enquête le 18 février 2013 en mairie d'Aix en Provence,

Vu la délibération de la commune de Cabriès en date du 19 mars 2013,

Vu la délibération de la commune de Vitrolles en date du 21 mars 2013,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 29 mars 2013,

Vu le compte rendu de la commission de suivi de site (ex CLIS) tenue le 3 avril 2013,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix en Provence en date du 23 avril 2013,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 10 septembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2013,

Vu le courrier de Madame la Présidente la Communauté du Pays d'Aix en date du 3 octobre 2013,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 8 novembre 2013,

Vu l'arrêté n° 380-2013 du 15 novembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique autour de de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de l'Arbois exploitée par Communauté du Pays d'Aix en Provence (CPA),

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Communauté du Pays d'Aix en Provence (CPA), dont le siège est situé Hôtel de Boadès, 8. Place Jeanne d'Arc 13100 - AIX EN PROVENCE, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, de l'installation de stockage de déchets non dangereux, et les installations détaillées dans les articles suivants, situées au lieu dit "Jas de Maroc" à l'Arbois sur la Commune d'AIX EN PROVENCE et autorisées par arrêté préfectoral n° 2001-156/43-2000-A du 19 juin 2001.

### ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 157-2010 PC du 8 juillet 2010 et n° 2001-156/43-2000-A du 19 juin 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

### ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, D, S, C, N	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3540	A	Installation de stockage de déchets	180 000 tonnes par an
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	
2910 - B	A	Installation de combustion lorsqu'elle consomme seul ou en mélange du biogaz (Torçhère et installations de valorisation 3 x 3,375 MW)	10,125 MW th
2515 - 1	E	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux et autres minéraux naturels	550 kW
2780 - 1b	E	Compostage - Installation de traitement aérobique de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes	30 t/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'activité principale est le stockage de déchets non dangereux.

### ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Aix-en-Provence, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface	Casiers	Lieux-dits
Aix-en-Provence	LB 0274 -LB 0069- LB 0070	60 ha	Ancienne décharge B1-B2-B3	Jas de Maroc - L'Arbois

### ARTICLE 1.2.3. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La zone est divisée en trois casiers, Casier B1 (5 ha), Casier B2 (7 ha) et Casier B3 (10 ha) qui permettront d'accueillir les volumes ci-après :

- casier B1 (sud) : 560 000 m<sup>3</sup>
- casier B2 (ouest amont) : 980 000 m<sup>3</sup>
- casier B3 (ouest aval) : 2 620 000 m<sup>3</sup> environ
- **TOTAL :** 4 160 000 m<sup>3</sup>

### CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4. - DURÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2023, cette durée correspond à la période d'apport de déchets. Elle inclut la phase finale de remise en état du site. Pendant cette période, le centre est exploité sur l'emprise du casier B3.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

#### ARTICLE 1.4.2. - PÉRIODE DE SUIVI POST EXPLOITATION

La gestion de l'installation est poursuivie pendant la période de post-exploitation d'une durée minimale de 30 ans après la fin de la remise en état, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, durant laquelle aucun apport de déchets n'est plus réalisé et durant laquelle sont maintenus en service les dispositifs destinés à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

### CHAPITRE 1.5. - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

#### ARTICLE 1.5.1. - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant doit se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

## **CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.6.1. - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2 - Nature des installations, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance du site ;
- Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- La remise en état du site après exploitation.

### **ARTICLE 1.6.2. - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément aux articles L.516-1 et R.516-2 à R.516-6 du Code de l'Environnement, ainsi qu'aux circulaires d'application du 28 mai 1996 et 23 avril 1999, le dossier de demande d'autorisation prévoit un calcul des garanties financières suivant une approche forfaitaire globalisée.

Montant des garanties financières :

$\{[(180\ 000 \times 10^6 \times (120 - (180\ 000/10\ 000)) + 1,5)] / 6,55957\} \times (1 + 19,6\ \%) = 3,621\ M€$   
TTC valeur avril 1999

*Indice TP 01 d'avril 99 = 413,6*

*Dernier indice connu : mars 2013 = 706,4*

Montant total des garanties à constituer pour la période quinquennale à compter de la notification du présent arrêté :

**6,186 millions euros TTC (valeur mars 2013).**

Durant la période post-exploitation, l'atténuation des garanties financières est la suivante :

- n + 1 à n + 5 = - 25 %
- n + 6 à n + 15 = - 25 %
- n + 16 à n + 30 = - 1 % par an
- n = année d'arrêt d'exploitation

### **ARTICLE 1.6.3. - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont certifiées par un document attestant leur constitution établi dans les formes prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement et à la valeur datée du dernier indice public TP01 (mars 2013). Les garanties financières sont établies par périodes quinquennales.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dès la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.6.4. - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 Etablissement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement

#### **ARTICLE 1.6.5. - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.6.6. - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.7.1. - du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.6.7. - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6.9. - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. - PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse la demande de changement d'exploitant au préfet avec les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

### **ARTICLE 1.7.6. - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est la vocation naturelle du site.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

## **CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. - RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. - PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc., sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. - ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES**

### **ARTICLE 2.5.1. - RONGEURS ET AUTRES ANIMAUX**

Le centre est mis en état de dératisation permanente, des mesures sont prévues pour éviter la prolifération d'insectes ou d'oiseaux, dans le respect de la protection des espèces. Une évaluation de la fréquentation de l'installation des oiseaux détritivores est effectuée annuellement et un bilan quinquennal établi.

Des dispositions particulières sont prises afin de lutter contre la prolifération d'organismes, notamment les moustiques, dans et à proximité immédiate des ouvrages de gestion des eaux.

### **ARTICLE 2.5.2. - CHIFFONNAGE ET RÉCUPÉRATION**

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération ne sont pas autorisées dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.6.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui

sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires de modification des conditions d'exploitation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants (liste non exhaustive) :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 11.2.8. -	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.3. -	Attestation de constitution de garanties financières	Dès la notification du présent arrêté puis 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Article 1.7.6. -	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 11.4.3. -	Bilans et rapports annuels	Annuel
Article 11.4.4. -	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 11.4.7. -	Réexamen IED	Dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- Vitesse et direction du vent
- Température

#### **ARTICLE 3.1.3. - ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Toute odeur perçue en limite de l'installation doit être efficacement combattue. En cas d'échec des solutions mises en oeuvre, le stockage des déchets est interrompu jusqu'à sa complète disparition.

L'exploitant doit veiller en particulier à placer les matières en compostage dans des conditions aérobies.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. - ENVOLS**

##### **Article 3.1.4.1. - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- La voie d'accès au casier en exploitation (B3) est revêtue d'enrobé.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation,
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire

### **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse

d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.2.2. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Torchère	500 m <sup>3</sup> /h	biogaz	5,85	1,06	500	Entre 3 et 8
Conduit N° 2	Torchère	2 000 m <sup>3</sup> /h	biogaz	6,8	1,7	2 000	10
Conduit N° 3	Moteur 1	3,375 MW th	biogaz	9	0,4	5 895	25
Conduit N° 4	Moteur 2	3,375 MW th	biogaz	9	0,4	5 895	25
Conduit N° 5	Moteur 3	3,375 MW th	biogaz	9	0,4	5 895	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### ARTICLE 3.2.3. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1 et 2	Conduit n° 3 - 4 - 5
Concentration en O <sub>2</sub>	11	5
Poussières	-	50
SO <sub>2</sub>	300	-
NOX en équivalent NO <sub>2</sub>	-	525
CO	150	1 200
HCl	50	
HF	4	
COVNM	20	50
Hg et ses composés (gazeux et particulaires)	0,05	
Cd + Ti et leurs composés (gazeux et particulaires)	0,05	

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1 et 2	Conduit n° 3 - 4 - 5
Dioxines et furannes	-	0,1 ng/Nm <sup>3</sup> (*)
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (gazeux et particulaires)	0,5	

(\*) mesure annuelle par permutation sur l'un des 3 conduits de cheminée concernés.

#### ARTICLE 3.2.4. - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1 en g/h	Conduit N° 2 en g/h	Conduit N° 3 en kg/j	Conduit N° 4 en kg/j	Conduit N° 5 en kg/j
Poussières			7	7	7
SO <sub>2</sub>	150	600			
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>			75	75	75
CO	75	300	170	170	170
HCl	25	100			
HF					
COVNM	10	40	7	7	7
Hg et ses composés (gazeux et particulaires)	0,025	0,1	-	-	-
Cd + Ti et leurs composés (gazeux et particulaires)	0,025	0,1	-	-	-
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (gazeux et particulaires)	0,25	1	-	-	-

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1. - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> )
Eau de surface (réseau SCP)	2 000	40

#### ARTICLE 4.1.2. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

#### ARTICLE 4.1.3. - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.1.3.1. - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau.

#### ARTICLE 4.1.4. - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

## **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article Article 4.3.1. - ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. - Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. - Isolement avec les milieux**

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en états de marche, signalés et

actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
- Eaux domestiques.

#### **ARTICLE 4.3.2. - COLLECTE DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Un fossé de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, non étanche, dimensionné pour une pluie décennale, est réalisé en périphérie de chaque casier.

Pour la zone Sud (casier B1), ce fossé collecte les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ruissellent sur les digues périphériques du B1 ainsi que celles du talus Sud de l'ancienne décharge. Ce fossé est relié au bassin de décantation EP B1.

Pour la zone Ouest (casiers B2-B3), le fossé collecte les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ruissellent sur les digues périphériques des B2 et B3, et celles du talus Ouest de l'ancienne décharge. Ce fossé est relié aux bassins de décantation EP B2 et EP Aval.

EP B1 se déverse par pompage et EP B2 se déverse par surverse dans EP Aval.

#### **ARTICLE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant

prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 1</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance de EP Aval.
Exutoire du rejet	Thalweg
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Ravin Vallon de la Bayle
Débit en m <sup>3</sup> /jours	220 (sur 5 jours, à chaque rejet)

#### **Article 4.3.5.1. - Bassins de récupérations des eaux de ruissellement**

	<b>VOLUMES m<sup>3</sup></b>	<b>LOCALISATION</b>	<b>POINT DE REJET</b>
<b>EPB1</b>	900	Voir plan annexé	Rejet interne par pompage dans EP Aval
<b>EPB2</b>	2 000	Voir plan annexé	Rejet interne par surverse dans EP Aval
<b>EP Aval</b>	1 200	Voir plan annexé	Rejet dans le milieu naturel (ravin de la Bayle)

#### **ARTICLE 4.3.6. - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.6.1. - Conception - Rejet dans le milieu naturel**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### **Article 4.3.6.2. - Aménagement**

###### **Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...), aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**Article 4.3.6.3. - Equipements**

En tant que de besoin, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

**ARTICLE 4.3.7. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

**ARTICLE 4.3.8. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

Sans objet.

**ARTICLE 4.3.9. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux sanitaires de l'ISDND sont évacuées et traitées conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

**ARTICLE 4.3.10. - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

En présence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

**ARTICLE 4.3.11. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Température	< 30°C
-------------	--------

pH	5,5 < < 8,5
Conductivité	-
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO 5)	< 30 mg/l
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore global	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Cu	< 0,2 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1. - PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS PRODUITS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des

réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 3 mois de production ou 50 tonnes ;

#### **ARTICLE 5.1.4. - DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. - DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. - TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article Article 6.2.1. - , dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. - ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.1.2. - ETAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.1.3. - LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.2. - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients de l'installation de stockage de déchets non dangereux et affiché sur un panneau à grande échelle à l'entrée du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2,5 m.

Afin de faciliter l'accès et le déplacement à l'intérieur du centre aux véhicules d'incendie et de secours, il est créé un accès direct de la route à la zone sud muni d'un portail de six mètres de large.

De même, des pistes périphériques au pied et en crête des digues, avec des rampes d'accès, doivent permettre aux véhicules susvisés d'accéder, par tout temps, en tout point des zones d'exploitation.

#### **Article 7.2.1.1. - Accès**

L'accès au centre est interdit à toutes personnes non autorisées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux, tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Cet accès doit être équipé d'un dispositif s'opposant à la pénétration de tout véhicule sans l'accord du préposé.

L'accès principal du site est fermé par un portail.

Les autres accès du site sont équipés de portails fermés en situation normale. Ces accès sont placés en continuité des pistes destinées à la circulation des engins. Ces portails sont équipés de serrures "DFCI".

Toutes les issues sont surveillées pendant les heures d'exploitation ; elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

### **ARTICLE 7.2.2. - GARDIENNAGE**

En dehors des heures ouvrables, le gardiennage est assuré par des préposés dûment habilités.

En fonction des prescriptions de l'exploitant, ils font des rondes de surveillance garantissant la sécurité des installations. Tout événement anormal, incident ou accident fait l'objet d'un compte rendu écrit, archivé pendant 5 ans et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En périodes chaudes, sèches ou venteuses, leur mission est plus particulièrement orientée vers les risques d'incendie. A cet effet, ils ont en charge la surveillance des lieux d'exploitation en cours : alvéoles, postes de tri, stockages...

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **ARTICLE 7.2.3. - INFORMATION DU PUBLIC À L'ENTRÉE DU SITE**

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information au public sur lequel sont inscrit dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots "Installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement Livre V, titre V ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

#### **ARTICLE 7.2.4. - CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES**

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.2.5. - BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

toutes les parois sont de propriété REI-120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

#### **ARTICLE 7.2.6. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives réalisées.

##### **Article 7.2.6.1. - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.2.7. - STOCKAGE DE CARBURANT**

Tout stockage de carburant ou de lubrifiant est réalisé sur une cuvette de rétention, étanche aux produits considérés. L'étanchéité de cette cuvette est conforme à la réglementation en vigueur.

Tout transvasement de carburant ou de lubrifiant est effectué avec les équipements nécessaires pour contenir un déversement accidentel.

#### **ARTICLE 7.2.8. - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'unité de valorisation de biogaz énergétique est protégée contre les effets indirects de la foudre. L'ensemble des torchères et structures métalliques est mis à la terre. Le TGBT principale de l'unité de valorisation de biogaz est protégé des effets indirects par parafoudres.

L'analyse risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **ARTICLE 7.2.9. - RISQUES NATURELS**

Sans objet.

### **CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des

installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.3.2. - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3. - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.3.4. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.4.1. - Permis d'intervention ou permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.4.1. - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.2. - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.4.3. - RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4. - RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.4.8. - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité réalisé en liaison avec les services d'incendie et de secours (un exemplaire est communiqué au service prévention du SDIS 13). Il est tenu à jour et affiché à l'entrée du site. Il doit faire apparaître l'ensemble des moyens de secours disponibles.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble des accès de secours incendie en pourtour de site doivent être signalés et numérotés.

Les plans de réseau biogaz doivent être tenus à jour et à disposition des services incendie.

#### **ARTICLE 7.5.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après qui pourront être complétés en tant que de besoin sur demande des services de secours. Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au minimum annuellement :

L'exploitant dispose pour l'ensemble du site de :

- 2 poteaux incendie alimentés par une canalisation de la Société du Canal de Provence de diamètre 110 mm et permettant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.
- 2 citernes de 10 m<sup>3</sup>, munies de moto pompes, équipées d'une lance tuyau (de 100 m minimum de longueur et pour chaque citerne) et positionnées pour permettre l'attaque d'un commencement d'incendie en tout point du casier en exploitation,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (1 extincteur à poudre de 6 kg sur chaque engin d'exploitation ; au minimum 2 extincteurs de 50 kg sur roues, situé dans le poste de contrôle, ...) et de l'installation de valorisation de biogaz.
- sur l'installation de combustion du biogaz, 1 extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un minimum exigible de deux,
- les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve de 3000 m<sup>3</sup> de matériaux meubles, inertes et de granulométrie « fermée», prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie, est disposée à proximité de l'alvéole de stockage en cours d'exploitation. la réserve de matériaux est uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et n'est pas confondue avec celle nécessaire à la couverture journalière des déchets.

En outre :

- a) toute disposition doit être prise pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion accidentelle et assurer la sécurité des personnes.

- b) les aménagements et les moyens de lutte contre l'incendie peuvent être modifiés ou complétés en tant que de besoin, à la demande des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.
- c) l'alvéole en cours d'exploitation est entourée par une bande de cinquante mètres (50 m) comptée en distance horizontale entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence ou rendue ininflammable, les voiries d'exploitation de l'installation peuvent faire partie de cet espace.
- d) l'alvéole « grand vent » spécifique définie à l'article Article 8.4.4. - est placée dans les conditions les plus sécurisantes vis à vis du risque incendie qui pourrait se propager à l'extérieur. En tout état de cause, tout autour de cette alvéole, une bande de cent mètres (100 m), comptée en distance horizontale est entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence, toutefois les plants de boisement mis en place sur l'ancienne décharge sont épargnés. En période de grand vent, une attention particulière est apportée au déchargement des véhicules.
- e) une zone de cinquante mètres (50m), comptée en distance horizontale est tenue débroussaillée aux abords extérieurs de la clôture du site en accord avec les propriétaires concernés et les différentes prescriptions réglementaires applicables en la matière.
- f) l'exploitant réalise un débroussaillage régulier des zones à l'intérieur de la clôture, en prolongement du casier en cours d'exploitation, et autour de l'unité de valorisation du biogaz.
- g) Une équipe d'astreinte est très rapidement présente sur site à la demande du SDIS. Elle doit comporter des agents capables de manœuvrer les engins de terrassement et être joignables en permanence en dehors des heures ouvrables.

**Article 7.5.3.1. - Plate forme de compostage**

- 1 poteau incendie se trouve situé à proximité de l'aire de compostage.

**Article 7.5.3.2. - Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance, ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

**ARTICLE 7.5.4. - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnel d'intervention spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les consignes sont affichées, ainsi que les numéros d'appel des services de secours. Ce numéro d'appel ainsi que la situation du poste téléphonique le plus proche est indiqué sur le panneau d'entrée de l'installation.

#### **ARTICLE 7.5.5. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.5.6. - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

##### **Article 7.5.6.1. - Eaux d'extinction incendie de la plateforme de compostage**

Le bassin lixiviats LB1 (capacité de 1 100 m<sup>3</sup>) peut être utilisé pour stocker les eaux d'extinction de la plate-forme de compostage.

### **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHET NON DANGEREUX**

#### **CHAPITRE 8.1. - AMÉNAGEMENT DU SITE**

##### **ARTICLE 8.1.1. - GÉOMÉTRIE DES OUVRAGES**

Après comblement par les déchets et mise en place de la couverture, le niveau (NGF) maximum des casiers est :

Casier	Cote maximale en fin de période d'exploitation en mètres NGF
B1	242
B2	233
B3	244

Chaque casier est subdivisé en alvéoles d'une superficie maximum de 5 000 m<sup>2</sup>.

Les alvéoles sont ceinturées de digues de 2,5 m de large environ en tête, élevées au fur et à mesure du comblement par niveau de 2,50 m de hauteur.

Les digues sont réalisées en matériaux inertes, préalablement au remplissage des alvéoles qu'elles limitent. Les pentes des talus correspondant à ces niveaux sont de 1/1.

Les digues utilisées doivent être réalisées par des couches successives de matériaux compactés.

#### **ARTICLE 8.1.2. - PRINCIPES DE CONSTITUTION DES DIGUES**

Les digues périphériques des casiers sont conçues comme un "barrage poids". Leur stabilité doit être assurée quel que soit le taux de remplissage des casiers. L'exploitant peut utiliser des matériaux issus de chantiers Travaux Publics. Une comptabilité des réceptions de matériaux est tenue à jour à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

La morphologie finale des digues du casier B3, est en adéquation avec les éléments structurants existants.

Ces caractéristiques sont les suivantes :

- pente de talus intérieur et extérieur : 2H (horizontal) pour 1V (vertical),
- largeur de haut de digue 5m,
- risberme intermédiaire au maximum tous les 8 m de hauteur.

Un calcul de stabilité des digues et talus est réalisé par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des installations classées et communiqué à ce dernier avant toute mise en activité des zones d'exploitation.

#### **ARTICLE 8.1.3. - MAITRISE DES EAUX SOUTERRAINES**

##### **Article 8.1.3.1. - Eaux souterraines propres**

En fond de forme des casiers, sous les barrières de sécurité, un système de drainage est disposé. Il est susceptible de collecter d'éventuelles émergences d'eau souterraine. Les eaux souterraines sont collectées selon les dispositions ci-dessous :

- La zone ouest dispose d'un bassin de décantation de quatre cent cinquante mètres cubes (450 m<sup>3</sup>) équipé d'un déversoir pour rejet au milieu naturel dans le ravin de la Bayle.
- La zone sud est collectée dans le bassin de décantation (EPB1) commun aux eaux de ruissellement.

#### **ARTICLE 8.1.4. - BARRIÈRES DE SÉCURITÉ DES CASIERS**

##### **Article 8.1.4.1. - Constitution**

Au-dessus du système de drainage de fond de forme sont disposés (de bas en haut) :

- une couche drainante de fond de forme,
- une couche d'argile compactée de perméabilité inférieure à 10<sup>-9</sup> m/s d'au moins cinquante centimètres (0,5 m) d'épaisseur ;
- un revêtement de géo-composite bentonitique (k # 10<sup>-11</sup> m/s) pour les casier B2 et B3,
- une géomembrane de deux millimètres (2 mm) d'épaisseur ;
- un géotextile de protection de haute résistance ;
- une couche drainante de matériaux de silico-calcaire sur une épaisseur de 0,20 m (0,25 m pour B2 et B3) dans laquelle est disposé un drain pour la collecte des lixiviats.

Le fond du casier B3 est profilé pour un sens d'écoulement vers un point bas unique.

L'étanchéité des talus et des digues est assurée côté déchet par (de bas en haut) :

- une géomembrane de 2 mm d'épaisseur ;

- un géotextile de haute ténacité ;
- une géogrille.

Le dispositif d'étanchéité, ancré en tête de digue, est poursuivi au niveau des digues de rehausse du casier B3 par la mise en place sur le flanc intérieur de :

- un géotextile antipoinçonnement,
- une géomembrane d'étanchéité PEHD 2mm,
- un géosynthétique drainant.

La mise en œuvre de l'ensemble de ce dispositif fait l'objet d'une «procédure qualité».

Une couche d'argile de 0,5 m est mise en place sur la piste coté Est du B3 afin d'assurer une perméabilité de  $1.10^{-9}$  m/s.

#### **Article 8.1.4.2. - Géomembrane**

La géomembrane doit être étanche dans son ensemble, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des conditions géotechniques de chacun des casiers à exploiter.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane sont effectuées selon les normes en vigueur ou, à défaut, conformément aux bonnes pratiques en la matière.

#### **Article 8.1.4.3. - Réception de la barrière de sécurité active**

La barrière de sécurité active fait l'objet d'une réception lors de sa réalisation, qui comprend notamment la vérification des soudures de la géomembrane, et d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant, choisi en accord avec l'Inspection des installations classées à qui ce rapport doit être adressé avant la mise en exploitation du casier.

#### **Article 8.1.4.4. - Drains**

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction des charges à supporter. Les diamètres doivent être suffisants pour éviter le colmatage.

Les drains, les regards et les puisards sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation, aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble du dispositif doit permettre un écoulement gravitaire des eaux collectées.

## **CHAPITRE 8.2 - EQUIPEMENTS**

### **ARTICLE 8.2.1. - ORGANISATION DE LA CIRCULATION GENERALE**

Les aires d'accueil, d'attente et les voies de circulation principales disposent d'un revêtement en matériau adapté au charroi, durable, maintenu en permanence en bon état et dégagé de tous obstacles.

Une aire revêtue est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules en attente de traitement durant le contrôle d'admission.

Les pistes ne doivent présenter aucune pente supérieure à 10 %.

Le tracé des pistes du casier en cours d'exploitation doit permettre d'avoir accès à l'ensemble des alvéoles.

## **CHAPITRE 8.3 - ADMISSION DES DÉCHETS**

### **ARTICLE 8.3.1. - ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS**

Seuls les déchets provenant du territoire des communes de la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence, et des communes limitrophes sont acceptés.

Sur demande justifiée de l'exploitant, le Préfet peut autoriser, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, l'admission de déchets d'autres provenances géographiques, notamment pour subvenir à la défaillance temporaire d'une autre installation.

### **ARTICLE 8.3.2. - NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS**

Sont autorisés sur le centre, les déchets non dangereux.

### **ARTICLE 8.3.3. - DÉCHETS INTERDITS**

Sont interdit sur le site, tous les déchets non autorisés et notamment ceux figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ainsi que le plâtre et l'amiante.

Les déchets biodégradables tels que les déchets végétaux, les boues de stations d'épuration urbaines, les boues de l'industrie alimentaire, etc. sont interdits.

### **ARTICLE 8.3.4. - INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION**

L'exploitant demande une information préalable aux producteurs de déchets qui précise pour chaque type de déchet susceptible d'être accueilli dans l'installation : la provenance, les éventuelles opérations de traitement antérieures, les modalités de collecte et de livraison, le niveau d'"activité" (radioactivité), ainsi que toute information pertinente pour caractériser le déchet. L'exploitant peut demander des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et éventuellement refuser d'accueillir le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à cinquante (50) tonnes, l'information préalable peut être remplacée par un «bon d'admission» délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon fait apparaître toute information pertinente sur le déchet admis.

L'information préalable a une validité d'un an et est conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

### **ARTICLE 8.3.5. - CONTRÔLES D'ADMISSION**

#### **Article 8.3.5.1. - Contrôles systématiques à l'admission**

Avant toute réception, l'exploitant procède sur le chargement de déchets entrants, à un contrôle visuel, olfactif et de non-radioactivité.

L'objectif de ce contrôle est de s'assurer de la conformité du chargement à l'information préalable et de détecter la présence éventuelle de déchets interdits : les déchets hospitaliers

contaminés, les déchets industriels spéciaux, les déchets liquides et les boues de station d'épuration, les lots de matériaux revalorisables venant d'entreprises ...

Un pont bascule d'une capacité suffisante muni d'une imprimante doit être installé à l'entrée du centre.

**Article 8.3.5.2. - Contrôles des substances radioactives**

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le contrôle de la radioactivité fait l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

**Article 8.3.5.3. - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Les mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs font l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Article 8.3.5.4. - Contrôle au déchargement**

Un contrôle de tous les chargements est réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets ou par le conducteur d'engin. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité de l'exploitant. Le conducteur de l'engin ou le contrôleur doit pouvoir entrer en communication avec le poste de pesée (liaison radio ...).

En cas de chargement non conforme celui-ci est évacué et inscrit sur le registre des refus.

**Article 8.3.5.5. - Contrôles périodiques**

L'exploitant réalise, ou fait réaliser sous sa responsabilité par une société prestataire externe, des contrôles satisfaisant aux dispositions suivantes.

Ce type de contrôle est effectué :

- de façon systématique en cas de doute sur le contenu du chargement,
- au rythme d'une fois par mois sur un échantillon représentatif des livraisons reçues. Le taux d'échantillonnage est ajusté en fonction du risque de non conformité.

Il comporte :

- le vidage des chargements sélectionnés sur une aire aménagée à cet effet et l'ouverture des conditionnements contenant des déchets,
- l'examen de la conformité des déchets contrôlés,
- l'évaluation quantitative de la composition du lot contrôlé.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur l'un des registres d'admission (admis/refusé) visé à l'article Article 8.3.6. - .

Tout chargement non conforme est soit retourné au producteur, soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques ...).

Les interventions effectuées par le prestataire font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8.3.5.6. - Vérifications inopinées**

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, des contrôles inopinés sont réalisés par une société prestataire de service dans les conditions ci-après.

L'exploitant choisi, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, une société prestataire. Les contrôles ont lieu à la fréquence trimestrielle. Ils sont déclenchés par l'inspection. L'exploitant de l'installation n'a, en aucun cas, connaissance de la date d'intervention.

Une convention est passée entre l'exploitant de l'installation et la société retenue, pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte-rendu. Ces conditions doivent recevoir l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et à l'exploitant dans un délai de quinze (15) jours suivant l'intervention.

Les déchets mis en évidence comme " non admissibles" sont :

- soit retournés au producteur,
- soit directement dirigés vers une unité de traitement approprié, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets toxiques, radioactifs, ...).

#### **ARTICLE 8.3.6. - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS**

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les registres ci-après.

##### **Article 8.3.6.1. - Registre d'admission**

Sur ce registre l'exploitant consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le niveau d'activité radiologique.

##### **Article 8.3.6.2. - Registre des refus**

Sur ce registre l'exploitant note :

- la quantité et la nature des déchets concernés ;
- le lieu de provenance ou l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- l'identité du transporteur ;
- la date de réception ;
- les raisons du refus.

##### **Article 8.3.6.3. - Registre d'exploitation**

Sur ce registre l'exploitant note au jour le jour l'ensemble des opérations et relevés effectués dans l'installation notamment :

- quantité de déchets entreposés avec la ventilation en fonction de la nature et des principales catégories de producteurs,
- localisation topographique (x, y, z) des dépôts,
- relevé climatique (pluie, vent,...),
- gestion des eaux (natures, qualités, quantités des eaux manipulées ou transférées),
- relevés divers, niveaux températures, prise d'échantillons ...,
- relevés divers concernant la gestion des biogaz,
- toutes opérations de maintenance ou d'entretien concernant l'installation,
- tout incident ou accident affectant le fonctionnement de l'installation ou impliquant des tiers.

### **CHAPITRE 8.4 - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**

#### **ARTICLE 8.4.1. - EXPLOITATION DU CASIER B3**

Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

- L'exploitation du casier se fait par des alvéoles d'une surface de 5000 m<sup>2</sup> maximum.
- Les zones non exploitées du casier B3 sont provisoirement étanchéifiées par une couche minimale de 0,5 m de matériaux fins.
- Un réseau de collecte et de gestion des eaux de ruissellement (pompage) est en place sur les zones provisoirement étanchéifiées.
- Au fur et à mesure de l'exploitation, le profilage des zones provisoirement étanchéifiées permet de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le réseau de collecte mentionné ci-dessus.

#### **ARTICLE 8.4.2. - MISE EN PLACE DES DÉCHETS**

Le remplissage des alvéoles se fait après les contrôles prévus à l'article Article 8.3.5. - par la dépose des déchets en couches horizontales successives.

Les déchets ne doivent jamais être déversés d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Les déchets sont traités le jour même de leur arrivée ou, en cas d'impossibilité matérielle justifiée, le lendemain. Cette tolérance n'est pas admise les jours de vent.

A la fin de chaque journée, une couche de matériaux inertes est répandue sur les déchets pour limiter les envols. Cette couverture intermédiaire peut également être constituée de « compost non marchand».

Pour ces couvertures, il doit être maintenu en permanence, un stock de matériaux supérieur à mille trois cent mètres cubes (1 300 m<sup>3</sup>).

#### **ARTICLE 8.4.3. - COMPACTAGE**

Le compactage doit permettre d'exercer une pression momentanée, d'environ 10 MPA (100 bars) (compacteur épandeur équipé de cylindres métalliques munis de pieds de mouton ou tout autre dispositif d'efficacité au moins équivalente).

En cas d'absence de matériel de compactage, l'admission des déchets doit être arrêtée.

#### **ARTICLE 8.4.4. - ENVOLS**

##### **Article 8.4.4.1. - Pour les périodes de vent faible**

Le casier en cours d'exploitation est équipé, au sommet de la digue périphérique, de filets en nombre suffisant d'une hauteur de six mètres de maille maximale de cinquante millimètres (50 mm), fixés solidement au sol (plots béton ou système équivalent), afin de limiter les envols de façon importante ou par tout autre dispositif reconnu d'efficacité équivalente ou supérieure. Les dispositifs ci-dessus sont nettoyés régulièrement.

##### **Article 8.4.4.2. - Pour les périodes de vent dont la vitesse est supérieure à 60 km/h (alvéole grand vent)**

Outre les dispositions définies à l'article Article 8.4.4.1. -, la zone de déchargement est équipée de filets mobiles d'une hauteur de 3 mètres et de maille maximale de 50 mm en nombre suffisant afin de limiter les envols de façon importante ou par tout autre dispositif reconnu d'efficacité équivalente ou supérieure.

Les dispositifs ci-dessus sont nettoyés régulièrement.

Les conditions d'exploitation sont adaptées selon l'importance des envols ; le déversement des déchets se fait progressivement et le nombre de véhicules autorisés au déchargement est limité par une consigne.

#### **ARTICLE 8.4.5. - PLAN D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit et tient à jour un plan de l'installation qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce plan fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- les zones à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains et des casiers ;

- les voies de circulation et les rampes d'accès aux casiers et aux alvéoles ;
- le casier en cours d'exploitation
- l'emplacement des alvéoles à l'intérieur des casiers ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les installations de traitements des lixiviats ;
- les zones réaménagées.

En outre l'exploitant tient à jour les informations suivantes :

- le tonnage des déchets entreposés ;
- un état des garanties financières en vigueur ;
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les trois années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Ces documents doivent être aussi conformes que possible au dossier de demande d'autorisation.

## **CHAPITRE 8.5 - GESTION DES LIXIVIATS**

### **ARTICLE 8.5.1. - COLLECTE ET STOCKAGE**

Le fond de chaque casier est équipé de dispositifs de drainage permettant de recueillir les eaux percolant à travers les déchets et de les évacuer gravitairement, éventuellement au travers des cloisons qui séparent chaque alvéole et sont conduits par le système de drainage vers les bassins de stockage correspondants pour être traités avant usage. Des ouvrages de pompage supplémentaires peuvent venir assurer l'efficacité du système global.

Les lixiviats sont collectés dans des bassins de stockage étanches. Ces bassins sont entretenus et curés régulièrement. L'organisation de ces bassins doit permettre de constituer des « lots » de qualité homogène et connus.

La capacité de stockage des bassins de lixiviats est de :

<b>Bassin</b>	<b>VOLUME m<sup>3</sup></b>	<b>LOCALISATION</b>
BGC 1	30 000	Voir plan annexé
BGC 2	20 000	Voir plan annexé
LB 3	2 000	Voir plan annexé
LB 2	1 700	Voir plan annexé
LB 1	1 100	Voir plan annexé
LB nucléos	400	Voir plan annexé

L'étanchéité de ces bassins est identique à celle mise en œuvre pour le fond des casiers telle que définie à l'article Article 8.1.4.1. - à l'exception du dispositif de drainage.

L'ensemble des installations est conçu pour réduire la charge hydraulique en fond de casier et permettre l'entretien des drains et leur inspection. En aucun cas la charge hydraulique en fond de casier ne doit excéder trente centimètres (0,3 m).

Le bassin de 20 000 m<sup>3</sup> peut également être utilisé pour le stockage d'eau "propre" (Bâche tampon d'eau traitée en vue d'être réutilisée sur site en tant que réserve DFCI, eau

d'arrosage...). Ils sont implantés à proximité de la plate-forme de valorisation des biogaz afin d'établir des synergies entre les ouvrages.

L'exploitant consigne dans un registre les éléments concernant la gestion des lixiviats : quantité produite, lots constitués, composition, traitements effectués, volumes traités selon la destination.

#### ARTICLE 8.5.2. - RÉINJECTION DES LIXIVIATS DANS LES CASIERS B2 ET B3

Les lixiviats stockés dans un bassin sont repris par pompage et réinjectés dans la masse des déchets afin d'accélérer la fermentation des déchets (bioréaction). Cette injection est réalisée au travers du système de drainage horizontal du biogaz.

#### ARTICLE 8.5.3. - UTILISATION DES LIXIVIATS POUR LE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS ET IRRIGATION DES PLANTATIONS DES CASIERS

Les lixiviats qui répondent aux caractéristiques ci-dessous peuvent être utilisés pour satisfaire certains besoins en eaux du site :

- fabrication de compost,
- irrigation des plantations des casiers « fermés ».

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS maximales en mg/l
Cadmium	1
Chrome	10
Cuivre	20
Mercur	1
Nickel	10
Plomb	10
Zinc	10
Cr + Cu + Ni + Zn + Ag	200
As	5
Se	1
Fluor	15
Bore	10
Hydrocarbures	50
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	5
Substances toxiques bio accumulables ou nocives non ou peu biodégradables pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers et assimilés.	- très toxiques : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j - toxiques ou néfastes à long terme : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j - nocives : 8 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j - susceptibles d'avoir des effets néfastes : limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation si le rejet dépasse 10 g/j

Ces utilisations se font par « lot ». L'exploitant doit pouvoir justifier que chacun des lots utilisés satisfaisait aux prescriptions ci-dessus.

La conduite des irrigations doit être conforme aux dispositions ci-dessous :

- les doses d'apport doivent être conformes aux bonnes pratiques professionnelles dans le domaine concerné. En particulier l'irrigation ne peut concerner que des sols dont la capacité de rétention est au moins égale à cent millimètres (100 mm).
- les apports ne peuvent avoir lieu que d'Avril à Septembre, sur des sols dont la teneur en eau n'excède pas le tiers de leur capacité de rétention.
- la dose d'apport ne peut excéder les quatre cinquième de la capacité de rétention disponible. Le débit doit rester inférieur à la capacité d'infiltration de la parcelle. L'apparition de ruissellement ou de stagnation d'eau doit être prévenue.

- les apports au sol en éléments/composés traces ne peut excéder les flux maximaux figurant aux tableaux 1a, 1b de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de stations d'épurations urbaines.

L'exploitant doit pouvoir justifier des caractéristiques hydro-pédologiques des parcelles utilisées. Il tient à jour un registre des irrigations indiquant les dates, quantités, lieu et nature des apports.

#### **ARTICLE 8.5.4. - UNITÉ D'ÉVAPORATION DES LIXIVIATS**

L'installation de traitement par évaporation est implantée à proximité de l'unité de valorisation. Un système de pompage permet d'acheminer les lixiviats dans un bassin tampon étanche de 400 m<sup>3</sup>.

Cette unité se compose de 12 modules.

##### **Article 8.5.4.1. - FONCTIONNEMENT DE L'EVAPORATEUR**

Les lixiviats stockés dans le bassin de stockage de 400 m<sup>3</sup> sont pompés vers une cuve tampon enterrée.

L'effluent est projeté sur les modules d'évaporation où il s'évapore en partie. L'excédent non évaporé retourne à la cuve tampon, puis est à nouveau projeté sur la surface d'échange jusqu'à évaporation totale.

Un réservoir de 2 m<sup>3</sup> contenant un bactéricide et muni d'une pompe est utilisé pour le nettoyage automatisé du module.

##### **Article 8.5.4.2. - SURVEILLANCE DE L'EVAPORATEUR ET LEGIONELLOSE**

###### **a) Implantation et aménagement**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

L'installation d'évaporation doit être conçue pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation.

L'installation d'évaporation doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance.

###### **b) Conception**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit le lixiviat ne circule pas, soit le lixiviat circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de lixiviat du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec le lixiviat sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules de lixiviat, immédiatement avant rcjct : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit de lixiviat en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### c) Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### d) Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

##### 1) Dispositions générales

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans le lixiviat du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec le lixiviat du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant doit s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de l'installation.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans le lixiviat du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre de lixiviat, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations d'évaporation (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;

- les actions menées en application de l'article « f) Actions à mener en cas de prolifération de légionelles » et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit d'évaporation, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des microorganismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi.

## 2) Entretien préventif de l'installation en fonctionnement :

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de lixiviat du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de lixiviat du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

### 3) Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt :

L'installation d'évaporation est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service des modules d'évaporation de lixiviat intervenant après un arrêt prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange des circuits ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (évaporateur, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ;
- le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste situé en amont de l'alimentation du système d'évaporation.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont récupérées et réinjectées dans le circuit des lixiviats.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévu par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

### e) Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues précédemment. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

#### 1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la

quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 doit être de nouveau au minimum mensuelle.

## 2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'évaporation où le lixiviat est représentatif de celui en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de lixiviat. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

## 3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

## 4. Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de lixiviat ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de lixiviat prélevé : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de lixiviat au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants ...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

#### 5. Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article (Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles)

Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

#### f) Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

1) Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, les modules d'évaporation de lixiviat, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection des modules d'évaporation de lixiviat. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « URGENT ET IMPORTANT, MODULE DE VAPORISATION DES LIXIVIATS, DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point « d) Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation » ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives

ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement des modules d'évaporation de lixiviat, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de valorisation ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.B du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1 A à 1 C du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

2) Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3) Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

g) Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionelloses :

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 3 du présent article (Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles), auquel il confie l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analyse les caractéristiques du lixiviat en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procède à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques du lixiviat en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant charge le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

h) Carnet de suivi :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition des installations classées.

i) Contrôle par un organisme agréé :

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R. 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) est tenu à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée.

Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

j) Dispositions relatives à la protection des personnels :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols de lixiviat susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, doit signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité des modules de vaporisation doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### **Article 8.5.4.3. - Traitement de boues issues de l'évaporateur de lixiviats**

Les boues sont récupérées et stockées sur place dans un contenant mis sous rétention. Elles font l'objet d'analyses physico-chimiques de caractérisation sur la base desquelles l'exploitant propose les exutoires de traitement appropriés dans une installation autorisée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres définis à l'article Article 11.2.7. -

#### **ARTICLE 8.5.5. - EVACUATION DES LIXIVIATS EN STEP**

L'évacuation des lixiviats vers une STEP, doit être au préalable justifiée auprès de l'inspection des installations classées. Une convention doit être établie entre l'exploitant du site et l'exploitant de la STEP indiquant l'aptitude de celle-ci à traiter les lixiviats.

### **CHAPITRE 8.6 - INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ**

#### **ARTICLE 8.6.1. - COLLECTE DU BIOGAZ**

Chaque zone d'exploitation, dès son comblement, est équipée d'un réseau de drainage permettant une collecte optimale du biogaz.

Des vérifications fréquentes de l'absence de fuites, de point bas dans le réseau, d'eau de condensation et du maintien de la dépression en tête de ligne et sur les connexions du réseau doivent être effectués. L'exploitant établit une consigne et ces vérifications sont reportées sur un registre.

#### **ARTICLE 8.6.2. - ELIMINATION DU BIOGAZ**

Les installations de valorisation du biogaz doivent être conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dues à leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 8.6.3. - SUIVI DU BIOGAZ**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les débits et volumes de biogaz produits journalièrement par chaque casier et les quantités valorisées et brûlées.

Sur ce registre sont également consignés les résultats des contrôles et analyses prévus à l'article Article 11.2.1.2. - .

#### **ARTICLE 8.6.4. - VALORISATION DU BIOGAZ**

Le fonctionnement des installations de valorisation du biogaz (moteurs, torchères) est asservi au débit du biogaz.

Le biogaz collecté dans le site est valorisé dans des unités de co-génération énergétique (trois unités) et installées sur une dalle étanche.

L'installation comprend :

- un sécheur des biogaz
- 2 surpresseurs permettant d'alimenter le moteur thermique
- 3 moteurs thermiques alimentés par le biogaz, couplés chacun avec une génératrice électrique
- 3 cheminées de 9 m de hauteur pour rejeter les gaz d'échappement du moteur.

En cas d'indisponibilité des unités de valorisation énergétique, les biogaz sont éliminés par les torchères.

##### **Article 8.6.4.1. - Règles d'implantation**

Les appareils sont implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage, de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, des appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de valorisation énergétique de biogaz présents dans l'installation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et en rétention de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

##### **Article 8.6.4.2. - Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux de type bâtiment fermé doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2-s1-d0 (M0)
- stabilité au feu RE 60 (1 heure)
- couverture incombustible A2-s1-d0

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de

provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance,...).

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les installations de valorisation énergétique de biogaz est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Article 8.6.4.3. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement ou l'entretien. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de valorisation énergétique de biogaz, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **Article 8.6.4.4. - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 8.6.4.5. - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

#### **Article 8.6.4.6. - Alimentation en biogaz**

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de valorisation énergétique de biogaz est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de valorisation énergétique de biogaz. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit:

- être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- permettre le basculement du biogaz vers les torchères.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection (2) de gaz et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. Nous proposons en lieu et place de cette redondance d'avoir un système de détection de gaz dans les groupes moteurs*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation."*

#### **Article 8.6.4.7. - Contrôle de la combustion**

Les installations de valorisation énergétique du biogaz sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### **Article 8.6.4.8. - Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article Article 8.6.4.5. - .

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

**Article 8.6.4.9. - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Article 8.6.4.10. - Registre des consommations**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de combustibles consommés journalièrement, auquel est annexé un plan général des installations de récupération du biogaz.

**Article 8.6.4.11. - Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrête du 16 juillet 1980

**Article 8.6.4.12. - Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des installations de valorisation énergétique de biogaz.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les installations de valorisation énergétique de biogaz, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **ARTICLE 8.6.5. - FONCTIONNEMENT DES TORCHÈRES**

Pendant les périodes d'indisponibilité de la centrale d'énergie, le biogaz est brûlé dans les torchères qui répondent aux dispositions suivantes :

- flamme non apparente,
- rallumage automatique,
- température de combustion d'au moins 900° C en continu pendant une durée supérieure à 0,3 secondes,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- contrôle de la flamme,
- régulation possible de la combustion,

La température est mesurée et enregistrée en continu.

### **CHAPITRE 8.7. - RÉAMÉNAGEMENT**

#### **ARTICLE 8.7.1. - INFORMATION PRÉALABLE SUR LA COUVERTURE**

Avant le début des opérations de couverture d'une zone, l'exploitant établit un mémoire sur les aménagements qu'il entend réaliser en application du présent arrêté.

Ce mémoire contient une copie de tout ou partie du plan d'exploitation à jour et des plans prévisionnels de couverture. Il indique la date de début et la date de fin prévisionnelle des travaux envisagés.

Ce mémoire est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant le début des travaux.

#### **ARTICLE 8.7.2. - COUVERTURE**

Dès la fin de comblement d'une zone et dans le respect des hauteurs maximales définies à l'article Article 8.1.1. - , le réseau de collecte et de drainage du biogaz prévu à l'article Article 8.6.1. - et la couverture finale, sont mise en place.

Cette couverture doit avoir une forme facilitant la collecte du biogaz et une pente dans sa partie supérieure d'au moins 3 % afin de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte.

La couverture des casiers B2 et B3 est constituée (de bas en haut) :

- Un système mixte de réinjection des lixiviats / captage des biogaz.
- Un réseau de dégazage vertical.
- Une couche de 30 cm de matériaux argileux.
- Un géotextile en fonction de l'état des matériaux argileux sous jacent.
- Une étanchéité par membrane PEHD de 1 mm d'épaisseur.
- D'un sol constitué de terre et de graves d'une épaisseur de un mètre permettant l'accueil de végétaux.

#### **ARTICLE 8.7.3. - PLAN DE COUVERTURE**

Tout casier couvert fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2 500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétalisation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, de décantation, de lagunage, système de captage du biogaz, torchère ...) ;

- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est éventuellement dissimulée par la couverture ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance de 1 m ;
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation visé à l'article Article 8.4.5. - , auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan de couverture du site.

#### **ARTICLE 8.7.4. - INFORMATION APRÈS COUVERTURE**

Après réalisation des travaux, l'exploitant établit un mémoire sur les conditions de réalisation de ces travaux. Ce mémoire comprend une partie du plan d'exploitation après prise en compte des travaux effectivement réalisés.

Ce mémoire est adressé au Préfet dans le mois qui suit la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 8.7.5. - ENTRETIEN ET SUIVI POST EXPLOITATION**

L'entretien concerne :

- l'entretien du site (fossé, couverture, clôture, couverture et écran végétal, bassins).
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Le suivi concerne :

- le contrôle des eaux souterraines drainées afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et la présence éventuelle de lixiviats ;
- le contrôle du niveau de lixiviats de chaque zone ;
- le contrôle des émanations gazeuses du système de captage du biogaz ;
- le suivi du développement des plantations.

#### **ARTICLE 8.7.6. - RÉAMÉNAGEMENT PAYSAGER DU CASIER B3**

Coté Est, le casier B3 s'adosse sur le casier B1 afin de présenter au final un profil continu entre le B1 et le B3.

Un aménagement « paysager » vient s'appuyer sur la digue technique coté extérieur. Il est mis en place progressivement en fonction des apports des matériaux et des contraintes d'exploitation et au plus tard à la fin d'exploitation du casier.

Le profil final présente une forme avec deux dômes et des pentes minimales de 5% favorisant les écoulements.

Le profil technique (déchets) atteint une cote finale complété par des matériaux terreux végétalisés.

La couverture végétale est réalisée par la mise en place de mélange d'espèces identiques à celles présentes autour du site.

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS**

L'exploitation de l'installation de compostage de déchets verts est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les boues de station d'épuration sont interdites.

## **TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU SITE**

Le broyage, le stockage et l'utilisation des matériaux extraits dans le cadre des aménagements prévus et de gravats provenant de déchetteries doivent être réalisés de manière à limiter l'émission de poussières et de nuisances sonores. L'unité de broyage/concassage des matériaux est installée à proximité des zones de stockage des matériaux extraits et/ou des zones d'utilisation afin de limiter les transports.

Les matériaux extraits sont utilisés pour les aménagements du site.

Un bilan de la quantité de matériaux utilisés sur site est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 11.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 11.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 11.1.2. - MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 11.2. - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

#### **ARTICLE 11.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu (station météo sur site) sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

##### **Article 11.2.1.1. - Auto surveillance des torchères et moteurs**

Les émissions issues des torchères et des moteurs font l'objet d'une campagne d'analyse annuelle par un organisme extérieur compétent sur les paramètres définis aux articles Article 3.2.3. - et Article 3.2.4. -

Une mesure de la concentration en dioxines et furanes en sortie de torchère est réalisée une fois par an.

##### **Article 11.2.1.2. - Suivi du Biogaz**

Le biogaz issu des casiers doit être analysé pendant la période d'exploitation. Cette analyse comporte mensuellement au minimum les concentrations en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, et H<sub>2</sub>O et trimestriellement la concentration en H<sub>2</sub>S.

La fréquence de ces analyses sera semestrielle pendant la période de suivi.

Les volumes de biogaz doivent être contrôlés en continu.

#### **ARTICLE 11.2.2. - MESURES COMPARATIVES DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DES TORCHERES ET MOTEURS**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure des paramètres définis aux articles Article 3.2.3. - et Article 3.2.4. - .

#### **ARTICLE 11.2.3. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales stockées dans le bassin EP-aval font l'objet d'une campagne d'analyse annuelle par un organisme extérieur compétent sur les paramètres définis à l'article Article 4.3.11. -

#### **ARTICLE 11.2.4. - MESURES COMPARATIVES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure des paramètres définis à l' article Article 4.3.11. - .

#### **ARTICLE 11.2.5. - AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

##### **Article 11.2.5.1. - Dispositif de contrôle**

Un réseau de contrôle des eaux souterraines comportant huit piézomètres et trois émergences est mis en place et entretenu **selon le plan joint annexé**

##### **Article 11.2.5.2. - Suivi de la qualité**

Sur chacun des points de contrôle visé à l'article ci-dessus il est procédé :

- tous les trimestres, à un suivi portant sur le niveau des eaux, le pH, DCO, la résistivité, le potentiel d'oxydoréduction, C.O.T., potassium et chlorure, azote total, azote ammoniacal, sulfates, métaux lourds, BTEX, Hydrocarbures totaux
- tous les trois ans, à une analyse de référence qui porte sur les paramètres suivants :
  - pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO<sub>2</sub>-, NO<sub>3</sub>-, NH<sub>4</sub>+, CL-, SO<sub>4</sub>2-, PO<sub>4</sub>3-, K+, Na+, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, PB, As, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, benzène, 1,1,2-trichloroéthane, trichloréthylène, tétrachloroéthylène et benzo(a)pyrène.
  - DBO<sub>5</sub>.
  - Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

##### Suivi des résultats :

L'exploitant suit dans le temps et interprète l'évolution des paramètres ci-dessus.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée par comparaison avec les études hydrogéologiques initiales, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Les résultats des analyses prescrites au présent chapitre sont conservés par l'exploitant pour une durée minimale de trente ans après la cessation de l'activité de stockage

#### **ARTICLE 11.2.6. - MESURES COMPARATIVES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure des paramètres défini à article Article 11.2.5.2. -

#### **ARTICLE 11.2.7. - AUTOSURVEILLANCE DES LIXIVIATS**

L'exploitant contrôle les paramètres ci-dessous, 2 fois par an :

pH, conductivité, couleur, température, MEST, DCO, DBO5, COT, Azote Total, Zn, phosphore global, phénol, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, F, CN libre, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).

#### **ARTICLE 11.2.8. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 11.3. - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 11.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 11.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre CHAPITRE 11.2 - sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 11.4 - BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 11.4.1. - DECLARATIONS TRIMESTRIELLES ET BILAN ANNUEL DU TONNAGE DES DECHETS RECUS**

L'exploitant doit faire part à l'inspection des installations classées, selon les modalités convenues :

- d'un bilan trimestriel des tonnages réceptionnés dans la quinzaine qui suit la fin du trimestre ;
- du bilan annuel des tonnages de déchets reçus avant le 15 janvier de l'année suivante.

Le bilan permet de rendre compte des quantités de déchets reçus sur l'installation (en tonnes) par type de déchets et par origine géographique de production.

### **ARTICLE 11.4.2. - BILAN PERIODIQUE DE L'EVAPORATION DES LIXIVIATS**

L'exploitant réalise annuellement un bilan qui comprend :

- un bilan matière des lixiviats traités, qui doit notamment établir la comparaison des quantités de métaux lourds (mercure, plomb, cadmium, cuivre, arsenic, nickel, zinc, cobalt et manganèse) contenus dans les lixiviats à traiter avec celles contenues dans les boues obtenues après évaporation.

Les résultats des analyses de suivi de concentration en légionelles

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives et leurs causes, en particulier lors de dépassement en concentration 1 000 unités formant colonie par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année n-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 1er avril de l'année n.

### **ARTICLE 11.4.3. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre CHAPITRE 2.8 - ) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

### **ARTICLE 11.4.4. - BILAN ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Les documents visés à l'article Article 8.4.5. -
- Le bilan des déchets admis,
- la synthèse des résultats des contrôles effectués à l'admission des déchets,

- le bilan de la gestion et des contrôles des lixiviats,
- le bilan de la gestion des biogaz,
- le bilan des contrôles des rejets atmosphériques,
- le bilan de la production de compost, avec indication de la production journalière,
- L'étude préalable et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre d'épandage
- une synthèse des contrôles et traitements prévus aux précédents articles y compris graphique et statistique,
- un bilan eau relatif aux différentes parties de l'installation qui prend en compte les eaux météoriques, l'évaporation, les eaux infiltrées, les eaux drainées, les eaux stockées, les eaux exportées.

Le bilan est inclus au rapport annuel d'activité.

#### **ARTICLE 11.4.5. - INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation.

#### **ARTICLE 11.4.6. - BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES DE COMPOST NON CONFORME**

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux Préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents *et/ou* déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan est inclus au rapport annuel d'activité.

#### **ARTICLE 11.4.7. - RÉEXAMEN**

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles concernant l'activité principale de l'établissement visée à l'article 1.2.1.

## **TITRE 12 - INFORMATION DU PUBLIC**

### **ARTICLE 12.1.1. - COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Une commission de suivi de site est créée auprès de l'installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois.

Elle est compétente pour l'ensemble du site : installation actuelle et installation exploitée avant 1997 par la Ville d'Aix en Provence.

### **ARTICLE 13**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **ARTICLE 14**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 15**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1<sup>er</sup>.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un exemplaire du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 16**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Aix en Provence

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire d'Aix en Provence,

Le Maire de Cabriès,

Le Maire de Rognac,

Le Maire de Vitrolles,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

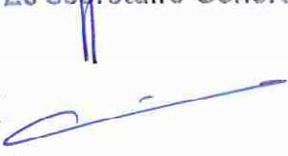
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

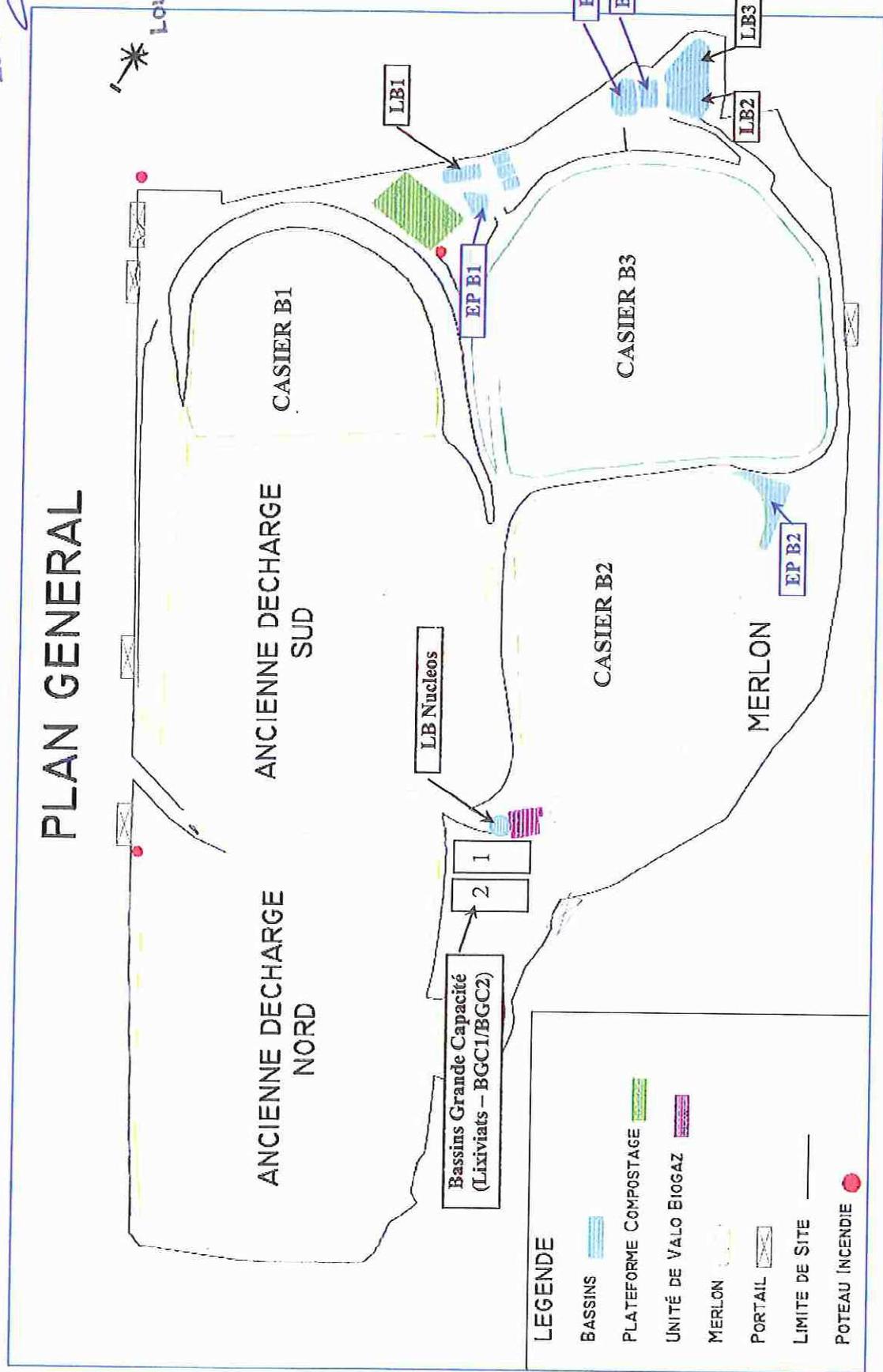
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le 18 NOV. 2013  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général  
  
Louis LAUGIER

pour être annexé  
à l'arrêté n° 1463 - 2011 A  
du 18 NOV 2013 Pour le Président  
Le secrétaire Général

# PLAN GENERAL

Louis LAUGIER



**LEGENDE**

BASSINS	
PLATEFORME COMPOSTAGE	
UNITÉ DE VALO BIOGAZ	
MERLON	
PORTAIL	
LIMITE DE SITE	
POTEAU INCENDIE	